

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n°**

**délimitant pour l'année 2020 les communes du département de Saône-et-Loire  
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la  
prédation (loup) peut être mis en œuvre**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III ;

**Vu** le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

**Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (« OPEDER grands prédateurs ») ;

**Vu** les avis des membres de la cellule départementale de veille et de suivi du loup, consultés par voie électronique ;

**Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 7 mai 2020 ;

**Considérant** les décisions prises dans les départements limitrophes de la Saône-et-Loire en matière de délimitation de communes ou parties de communes où l'arrêté « OPEDER grands prédateur » s'applique ;

**Considérant**, dans le département de Saône-et-Loire, les dommages constatés en mai 2019 et avril 2020 aux troupeaux domestiques pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont classés en cercle 2 les territoires des onze communes suivantes : Barnay, Anost, Lucernay-l'Evêque, Reclesne, Cordesse, Igornay, Cussy-en-Morvan, Roussillon-en-Morvan, La-Petite-Verrière, Sommant et Chissey-en-Morvan.

**Article 2 :**

Est classé en cercle 3 l'ensemble des territoires de toutes les autres communes du département.

**Article 3 :**

Le présent classement entre en vigueur à la date de signature du présent arrêté. Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020 à minuit.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le 15 MAI 2020

Le préfet

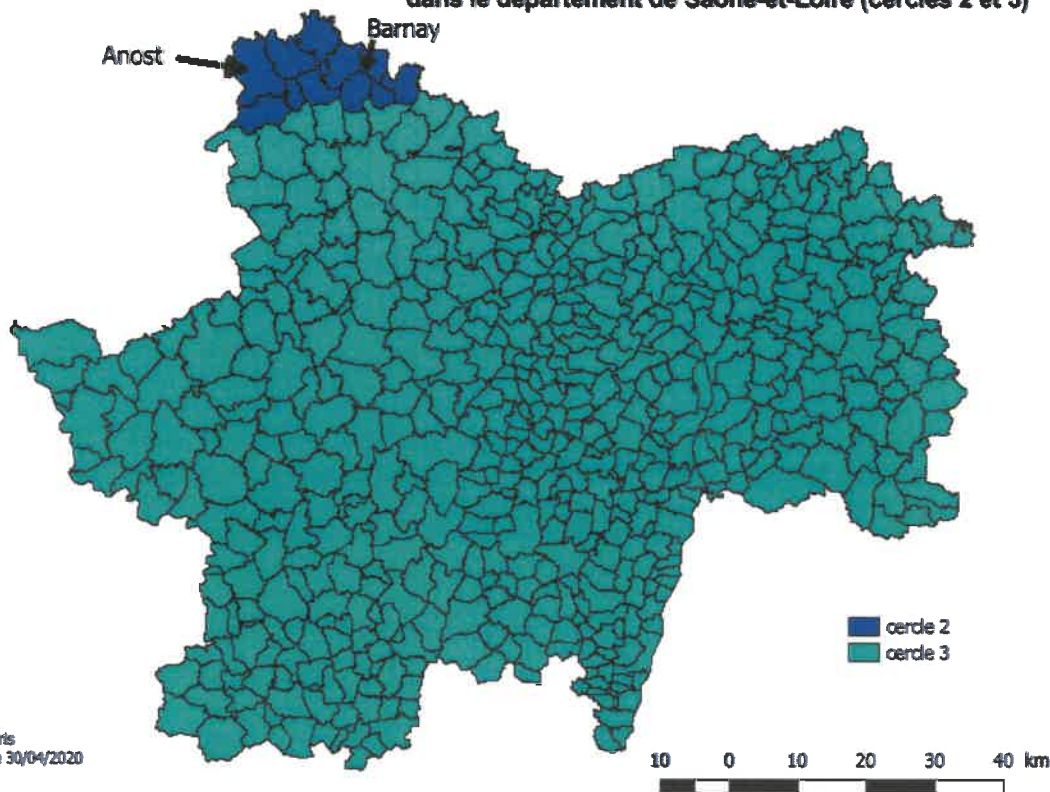


Jérôme GUTTON

Annexe 1 : délimitation des zones 2020 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département de Saône-et-Loire (cercles 2 et 3)



**Délimitation des zones 2020 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre les prédateurs du loup dans le département de Saône-et-Loire (cercles 2 et 3)**



Source : BD carto \_ IGN-Paris  
Edité par DDT 71 SE/PE - le 30/04/2020